

Le refus de servir

Autor(en): **Aerny, François**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **128 (1983)**

Heft 10

PDF erstellt am: **16.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-344554>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Le refus de servir

par François Aerny

Nous sommes un pays neutre et cette neutralité a été reconnue par l'étranger et elle a été respectée. Mais cela implique, de notre part, la volonté de défendre par les armes cette neutralité. Sinon, en cas de conflit entre des puissances européennes, une armée étrangère pourrait occuper la Suisse à titre préventif soit pour empêcher l'adversaire de le faire, soit pour améliorer ses positions. Pour que ce statut de neutralité soit crédible — et pour d'autres raisons — le peuple suisse a voulu une armée et a accepté l'article constitutionnel qui a imposé le service militaire obligatoire. C'est aussi la contrepartie des libertés dont nous jouissons. Les citoyens d'Appenzell le rappellent symboliquement en portant l'épée à la Landsgemeinde.

*
* *

L'automobiliste qui se trouve devant un signal interdisant tout stationnement peut respecter ou enfreindre cette interdiction. S'il l'enfreint, il sera puni: à ce moment, il pourra éventuellement faire valoir les raisons qui l'ont amené à commettre cette infraction. L'autorité pourra en tenir compte ou non.

L'objection de conscience n'est qu'un cas particulier du refus de servir.

La loi prévoit que cette infraction doit être punie, car le coupable n'a pas respecté un article constitutionnel. On ne saurait accepter cette violation; elle mérite d'être punie. Devant le tribunal, le coupable peut évoquer les raisons qui l'ont conduit à commettre cette infraction. Si la loi reconnaît expressément qu'il peut exister des circonstances atténuantes et admet que l'objection de conscience est une de ces circonstances, la peine méritée par le coupable peut être réduite ou transformée. Sinon, peu importe le motif, la loi doit être appliquée.

*
* *

La Constitution fédérale dit que tous les Suisses sont égaux devant la loi. En outre, si elle prévoit expressément que tout citoyen doit jouir d'un certain nombre de libertés, elle prévoit aussi qu'en contrepartie tout citoyen doit s'astreindre à accomplir des devoirs. Droits et devoirs s'équilibrent et les uns sont fonction des autres. Si l'on ne punit pas le refus de servir, on crée une inégalité de traitement et on détruit l'équilibre entre les droits et les devoirs. On peut donc considérer que le refus du devoir de servir devrait entraîner le refus d'un droit, le droit de vote, par exemple.

Le lecteur voudra bien considérer que ces lignes ne prétendent pas apporter une solution toute faite au problème de l'objection de conscience. Nous n'avons voulu que mettre en évidence un des aspects de cette question, aspect dont on parle fort

peu. Il n'est pas inutile de rappeler qu'un privilège comme la jouissance de certaines libertés doit se mériter. C'est l'homme qui est redevable et non la société qui a assuré son existence sans contrepartie.

F. Ae.

Note:

En parlant d'objection de conscience, on évacue le délit qui s'appelle, en bon français, l'insoumission. A un terme peu honorable, on substitue un autre chargé d'une connotation bien différente. C'est de la manipulation de la langue.

Communiqué de la commission REX

Visite de l'exercice ALTERNO TRE

Cet exercice de collaboration chars-infanterie dans la défensive sera montré le mercredi 7.12.83 à Bure:

- 0700 Présentation et déroulement de l'exercice
- 1100 Discussion de l'exercice avec la troupe
- 1200 Evaluation Léopard 2 et M1 Abrams (film)

Tenue: civile.

Possibilité de passer la nuit du 6 au 7 en caserne.

S'inscrire d'ici le 30.11.83 au **Cap Bucher, Wiedenweg 4, 4153 Reinach.**